

LA VIE MUNICIPALE ■■

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Décembre 1929

Président : M. Jacotot, maire.

Présents : MM. Beaussant, Barthélémy, Mention, Martin, Dupré, adjoints ; Choquet, Fourreau, Kappler, Cadorel, Aury, Hatton, Bianchi, Lacy, Laeroix, Langlet, Legouas, Lointier, Talon, Faugeras, Jeanjean et Delfosse, conseillers municipaux.

Excusés : MM. Laval, Voilin et Richard, conseillers municipaux.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 21 h. 30.

M. Aury est élu secrétaire.

Au sujet du procès-verbal de la séance précédente, inséré au Bulletin Municipal, M. Choquet signale qu'une omission a été commise en ce qui concerne les excusés qui étaient : MM. Beaussant, adjoint ; Choquet, Voilin, Lointier, Jeanjean, Laeroix et Fourreau, conseillers municipaux. Sous le bénéfice de cette remarque le procès-verbal est adopté.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend les décisions suivantes :

Communications. — Donne acte au Maire de la communication de lettres de remerciements émanant :

1° Des professeurs spéciaux du cours de préapprentissage, au sujet de l'application qui leur a été faite de l'échelle de traitements des professeurs spéciaux de la Ville de Paris auxquels ils sont assimilés ;

2° De M. le Président de l'Association Amicale et Professionnelle des Commissaires de Police, concernant le relèvement à 40 francs du taux des vacations mortuaires.

Liste électorale. — Désigne M. Barthélémy pour faire partie de la première Commission, chargée de la révision de la liste électorale en 1930, et MM. Martin et Dupré pour faire partie de la deuxième Commission, chargée de juger en premier ressort les réclamations présentées.

Office Public d'H.B.M. — Emet un avis favorable à l'approbation du budget primitif de 1930 de l'Office Public Communal d'H.B.M., lequel budget est arrêté aux taux suivants :

Recettes : 1.072.559 fr. 60.

Dépenses : 1.072.559 fr. 60.

Marchés. — Adopte des soumissions relatives à des fournitures et travaux à effectuer en 1930 pour le service des marchés et concernant la toile enduite et le fil goudronné, la ferrure des chevaux, les grains et fourrages, le charonnage, l'enlèvement du fumier et des harnachements.

Voirie. — Adopte les cahiers des charges relatifs à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux en 1930 et qui serviront de base à la mise en adjudication des travaux.

Débit de tabacs. — Appuie d'un avis favorable une pétition présentée par les habitants du quartier, tendant à l'ouverture d'un débit de tabacs destiné à desservir les locataires de l'immeuble des H.B.M. rue Victor-Hugo et les habitants des rues des Darnettes, Charles-Chenu, Victor-Hugo, de Chante-Cog, de la République et boulevard Richard-Wallace (partie haute).

Sapeurs-pompiers. — Sur avis favora-

ble de la Commission des travaux, décide de procéder à l'acquisition d'une auto-pompe à incendie automobile, munie d'une échelle non pivotante de 20 mètres et de tous les accessoires nécessaires à son équipement.

M. le Maire expose, à l'occasion de l'acquisition de ce matériel, qu'il lui paraît nécessaire de procéder à une réorganisation de la compagnie des sapeurs-pompiers. Le développement continu de la commune impose, en effet, cette action réorganisatrice en même temps que l'utilisation d'un matériel plus moderne.

D'autre part, il rend l'hommage le plus complet au concours apporté depuis cinquante et quarante-trois années, par M. Zenno, capitaine, et M. Bellmann, lieutenant, dont les fonctions arrivent à expiration. Il n'a pas paru possible à la municipalité de demander à ces deux officiers de continuer, pendant une nouvelle période de huit années, le dévouement qu'ils ont apporté à la compagnie jusqu'à ce jour.

Tenant compte du zèle exemplaire dont ces deux officiers ont fait preuve pendant de si longues années, l'Assemblée décide de leur conférer l'honorariat de leur grade et de leur allouer à chacun une retraite qui serait de 1.500 francs pour M. Zenno, capitaine, et de 1.000 francs pour M. Bellmann, lieutenant.

M. le Maire ajoute qu'à l'occasion du banquet qui a eu lieu samedi 21 décembre, il a remis à chacun de ces derniers une plaque-souvenir, en reconnaissance de leurs bons services.

Eau. — Donne acte au maire d'une communication émanant du Syndicat Intercommunal des Eaux et relative à la fixation, pour le quatrième trimestre 1929, du prix du mètre cube d'eau brute, porté à 0 fr. 995. L'augmentation n'est que de 5 millimes par mètre cube, comparativement aux tarifs du trimestre précédent.

Subventions. — Renvoie à la Commission des Finances, pour avis, une demande de subvention présentée par l'Amicale des Elèves et Anciens Elèves de l'Association Philotechnique, ainsi qu'une demande motivée par l'achèvement d'un orphelinat émanant de la « Fraternelle », société de secours mutuels du personnel des Transports en Commun de la Région Parisienne.

Passé à l'ordre du jour sur d'autres demandes présentées par la Confédération Générale pour la Défense du Consommateur ; la Caisse de Secours et de Mutualité des Agents du Trésor ; le Comité constitué en vue de l'érection à Tarbes d'un monument au maréchal Foch ; le Comité départemental de l'Union des Sociétés d'Education Physique et de Préparation Militaire, et par la Chambre Syndicale Ouvrière Textile de Beauvois - Fontaine (Nord).

Budget primitif de 1930. — M. Barthélémy donne un résumé du rapport détaillé qu'il a établi sur le projet de budget primitif de 1930.

Il expose les raisons pour lesquelles il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans le projet de budget des centimes pour la réalisation de l'expropriation des terrains Meyzonnier et Cie. Cette acquisition n'étant pas définitive, il est inutile, à son avis, d'envisager, dès maintenant, une imposition à ce destinée.

Lorsque l'achat des terrains sera devenu définitif, pour avancer à la Commune les sommes nécessaires, le Crédit Foncier de-

mandera simplement, comme cela s'est toujours fait, une délibération du Conseil Municipal, par laquelle celui-ci s'engagera à payer les annuités par un vote de centimes additionnels extraordinaires.

Ce n'est qu'à ce moment que l'avance effective pourra être faite et le Conseil pourra, en contre-partie, mettre un gage entre les mains du contribuable. D'ailleurs, aucune difficulté pour le paiement des annuités : l'élasticité du budget permet le paiement d'au moins une partie d'annuité et même en admettant que l'affaire aille très vite, les annuités ne deviendront entières qu'à partir de 1931. Alors pourquoi charger le contribuable avant d'avoir la certitude de l'achat des terrains, courir le risque de voter des centimes sans en connaître leur montant et demander ainsi un effort supérieur à des besoins éventuels. Il se prononce contre le vote de nouveaux centimes à incorporer actuellement dans le budget.

Le Maire déclare que le document présenté n'est, en réalité, en tant que budget primitif, qu'un budget de prévisions, qu'il doit, en conséquence, tenir compte des dépenses à envisager au cours de l'année et que, dans ces conditions, lorsqu'une dépense est certaine, on doit établir les prévisions en conséquence.

Pour l'affaire Meyzonnier et consorts, il estime que l'expropriation envisagée est actuellement tellement avancée qu'il est indispensable de prévoir, dès maintenant, les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération. Le jury d'expropriation doit, en effet, se réunir le 24 décembre et une solution, si elle n'était immédiate, ne suivrait que de quelques jours la date de cette réunion.

On ne peut évidemment procéder que par voie de désaffectation de crédits, puisqu'il est impossible de prévoir, dès maintenant, dans le budget, les sommes affectées à l'amortissement d'un emprunt qui n'est pas encore contracté ; mais ce qui importe, c'est de constituer immédiatement des ressources et il n'est possible de le faire qu'en augmentant le nombre de centimes prévus pour insuffisance de revenus, dans une proportion qui pourrait être évaluée à 100 centimes.

Il fait remarquer à M. Barthélémy que le dernier délai fixé par la Préfecture pour la notification des centimes est fixé au 31 décembre ; qu'il est donc indispensable de voter les centimes avant cette date pour les incorporer au budget, attendu que des centimes votés au cours de l'année 1930 ne pourraient être mis en recouvrement que dans les rôles de l'année suivante (1931).

Au cas très improbable où les conditions fixées par le jury d'expropriation seraient inacceptables, le Conseil se prononçant dès le courant de janvier, il serait toujours possible de prendre une nouvelle délibération ayant pour but de ne pas mettre les centimes en recouvrement, ce qui est facile, alors qu'au cours de janvier il serait impossible de voter de nouveaux centimes.

Ce serait, en conséquence, une grave imprudence que de ne pas prévoir ces ressources dans le budget primitif même.

M. Barthélémy insiste pour faire adopter sa proposition. Si le vote de centimes dans le cours de l'année, après la mise en recouvrement, ne peut avoir d'effet pour cette année même, on ne peut, pareillement, renoncer à l'application des centimes votés et incorporés dans le budget ; on risque donc fort de charger les contribuables inutilement et, par hasard, l'affaire Meyzonnier ne pouvait être réalisée, ou, si elle était réalisée à une date telle que les centimes votés ne soient nécessaires qu'en partie. Il renouvelle sa thèse que le

budget s'équilibrant sans nouveaux centimes, ce n'est qu'au moment de la réalisation éventuelle de l'affaire Meyzonnier que l'on devra examiner les ressources à créer, afin de ne pas demander plus qu'il ne faut.

Au cours de la réunion de la Commission des Finances, plusieurs membres ont estimé que l'affaire Meyzonnier, envisagée depuis si longtemps, a une telle importance pour la Commune qu'elle devra être réalisée, même si les dépenses engagées dépassaient quelque peu les prévisions, sans cependant atteindre un chiffre hors de proportion avec la valeur des propriétés.

M. Jacotot renforce, lui aussi, sa thèse et insiste sur la nécessité d'incorporer dès à présent les centimes qui constitueront les ressources à prévoir, ajoutant que si l'acquisition des terrains Meyzonnier et consorts n'était pas réalisée, il faudrait néanmoins opérer l'alignement de la rue Chante-Coq, la prolongation de la rue Victor-Hugo et les aménagements consécutifs, l'opération comportant une dépense minimum de 300.000 francs; faire les travaux nécessaires à la mise en viabilité de la rue de Valmy, coût 160.000 francs, travaux qui ne peuvent être ajournés et qui peuvent être réalisés en incorporant ses dépenses dans l'emprunt relatif à l'affaire Meyzonnier.

La Commission avait donc adopté la proposition de M. Jacotot. Ce dernier met aux voix la proposition d'ajournement de M. Barthelemy qui est repoussée, six voix s'étant prononcées en sa faveur.

Les propositions de la Commission des Finances sont donc adoptées.

Continuant l'examen du projet de budget, M. Martin demande que des justifications soient produites par le *Patronage Laïque* au sujet de la subvention s'élevant à 45.000 francs prévue pour 1930.

M. le Maire répond que le rapport moral et financier du Patronage lui est parvenu aujourd'hui même et il en donne connaissance à l'Assemblée. A cette occasion, plusieurs membres du Conseil signalent qu'ils n'ont jamais été convoqués ni aux réunions du Conseil d'administration ni aux séances du jeudi.

M. le Maire répond qu'il est toujours possible aux conseillers municipaux d'assister aux séances du jeudi réservées aux élèves.

Sur la demande de M. Martin, il est décidé que l'organisation du Patronage Laïque sera l'objet d'un examen lors de la prochaine séance.

M. Legouas demande qu'une commission soit nommée dans le but de seconder le rédacteur en chef du *Bulletin* et d'aider ce dernier dans sa lourde tâche, le classement des différents documents à insérer et, en général, la direction de ce service constituant un travail considérable assumé éventuellement par une seule personne.

M. Beaussant déclare regretter qu'il n'ait pu être donné satisfaction dans une plus large mesure aux demandes de crédits présentées par la Commission des Travaux en ce qui concerne l'entretien des rues. Une estimation d'environ 1.660.000 francs avait été faite.

M. Jacotot répond que le programme élaboré doit être réalisé à longue échéance et que l'exécution des travaux portera sur plusieurs exercices. Il fait remarquer, d'ailleurs, que lorsque des réductions sont nécessaires dans les prévisions de crédits, elles s'effectuent naturellement sur des travaux, puisque la plupart des autres crédits constituent des dépenses obligatoires qu'il n'est pas possible de réduire.

Sur la proposition de M. Mention, le Conseil accorde une subvention de 300 fr. à la Société Colombophile et augmente de

1.000 francs la subvention réservée aux sociétés sportives.

M. Barthelemy demande qu'il soit procédé à un examen préalable, avant toute inscription budgétaire, de la réclamation présentée par les entrepreneurs en ce qui concerne les dépassements de crédits sur les travaux de construction des écoles.

Il y aura lieu d'exiger des justifications à ce sujet, ainsi que les attachements, pris au cours de l'exécution des travaux, demandés aux architectes depuis juillet dernier.

La somme de 672.000 francs constituant ces dépassements est indépendante d'autres réclamations présentées par les entrepreneurs et qui ont fait l'objet de mémoires dits « Mémoires bis », lesquels seront ultérieurement également l'objet d'un nouvel examen.

Sous le bénéfice de toutes ces remarques, le budget primitif de la Ville est adopté à l'unanimité et présente les résultats suivants :

Recettes et dépenses ordinaires	Fr. 11.147.614 »
Recettes et dépenses extraordinaires	1.067.060 »
Total.....	Fr. 12.214.674 »

Vœux. — S'associe à des vœux émis par divers conseillers municipaux concernant la mise en application de la loi sur les assurances sociales; la prise en charge par l'Etat d'un éclairage suffisant pour permettre la suppression de l'usage des phares sur les routes nationales Paris-Versailles et Paris-Saint-Germain; la prise en charge par l'Etat de la totalité des traitements des contremaîtres des écoles pratiques de commerce et d'industrie; l'exonération de droit des taxes et impôts communaux, de la taxe mobilière et des contributions foncières, de tout vieillard âgé d'au moins soixante ans, non assujéti à l'impôt sur le revenu.

Passé à l'ordre du jour sur des vœux relatifs aux conditions d'autorisation des établissements classés et à l'attribution de la carte de priorité aux médecins dans les transports en commun.

Personnel communal. — Supplément exceptionnel de traitement. — Les conseillers municipaux ayant été saisis individuellement d'une nouvelle requête de la part du Syndicat du Personnel Communal, M. Barthelemy reprend la question et rappelle que, lors de la réunion des municipalités socialistes-adhérentes au statut, il avait été convenu, à l'unanimité moins une voix, que la revalorisation sollicitée par les employés communaux à compter du 1^{er} juillet dernier et basée sur une demande de la Commission Paritaire Intercommunale de juillet 1929, ne serait pas appliquée, les maires adhérents aux statuts décidant de respecter la convention de 1927. Mais depuis, un certain nombre de municipalités, représentées à cette réunion, passant outre à cette décision, ont appliqué une thèse contraire.

Cette situation oblige le Conseil municipal de Puteaux à revenir sur la question. Toutefois, M. Barthelemy estime que le Conseil ne doit pas se déjuger, mais ne pouvant, d'autre part, faire cavalier seul, on doit, à son avis, profiter de l'occasion pour mettre en application la thèse toujours défendue par la municipalité socialiste de Puteaux.

Il propose, en conséquence, qu'un supplément exceptionnel soit attribué, qui aurait pour base, en ce qui concerne les petits salaires, une proportion de 10 pour cent, cette proportion étant dégressive pour redescendre à 6 pour cent en ce qui concerne les salaires les plus élevés, afin de

ne pas établir une différence supérieure à la proportion de 1 à 2 pour les catégories extrêmes du personnel.

La décision de revalorisation, si elle avait été adoptée, ne devant s'appliquer qu'au personnel communal soumis au statut il propose d'étendre l'attribution de ce supplément aux employés des services en régie.

M. Choquet demande la parole et, tout en s'estimant satisfait de voir l'Assemblée décidée à appliquer une revalorisation, proteste contre le mode d'attribution préconisé par M. Barthelemy. A son avis, on n'aurait pas dû refuser d'appliquer la revalorisation décidée par la Commission Paritaire et celle-ci seule lui paraît logique.

Qu'il s'agisse d'un complément de salaire ou d'une gratification, la somme allouée doit, selon lui, être proportionnelle au traitement et ce, en vertu de l'adage socialiste: « A chacun selon son mérite », qu'il oppose à celui soutenu par les communistes: « A chacun selon ses besoins ». C'est d'ailleurs là, dit-il, une des caractéristiques de ce qui divise les deux partis.

Il demande, en conséquence, que la proposition de M. Barthelemy soit scindée et qu'il soit procédé d'abord à un vote sur le principe de l'attribution d'un complément de salaire.

M. Kappeler déclare qu'il n'est pas seulement l'élu des employés communaux, mais aussi des contribuables, auxquels il songe, tout en émettant l'avis que les fonctionnaires municipaux doivent être bien rétribués.

En vertu des décisions prises en 1927, il se déclare favorable à une revalorisation appliquée au 1^{er} janvier 1930, mais pas à une date antérieure.

M. Jacotot informe l'Assemblée qu'il a reçu dans le courant de la semaine une délégation du personnel, sollicitant à nouveau l'application de la décision de juillet. Il a déclaré à cette délégation qu'il ne pouvait revenir sur une décision discutée en séance officielle. Il a protesté contre l'application de la revalorisation par certaines municipalités, malgré la décision prise à la réunion de novembre, puis il a fait remarquer aux délégués syndicaux qu'il était dans l'obligation de saisir à nouveau le Conseil municipal de la question.

Il rappelle que lors de l'élaboration des échelles de traitements en 1925, certaines municipalités avaient proposé l'application de coefficients dégressifs: 5, 4 et 3 sur les traitements existants. Il regrette que cette proposition n'ait pas été adoptée à l'époque. Aujourd'hui, on ne doit envisager que l'attribution d'un supplément exceptionnel ou extraordinaire, mais on ne peut aller au delà de 10 pour cent correspondant à l'indice, puisque la revalorisation au 1^{er} janvier 1930 est limitée à cette proportion. Il fait remarquer que si nous sommes d'avis d'appliquer la formule « A chacun selon son mérite », nous ne devons pas oublier que la formule: « A chacun selon ses besoins » doit aussi retenir notre attention.

La presque totalité des municipalités ayant adopté la revalorisation en 1929, le Conseil municipal peut difficilement se refuser à tout examen nouveau de la question. Il appuie la proposition de relèvement avec coefficient dégressif, parce qu'il la juge la seule équitable et homogène.

M. Aury demande qu'à défaut de décision contraire, on applique celle de la Commission paritaire, soit 10 pour cent pour tous les employés communaux, y compris les ouvriers des régies, de façon à ce que tous les fonctionnaires rétribués par la Ville bénéficient de cette mesure.

M. Choquet insiste également pour cette

application. Si on fait à cette proposition le reproche d'être limitée au personnel relevant du statut, rien n'empêche qu'une proposition soit faite par la municipalité en faveur des autres employés. Il persiste donc à demander le vote de la motion en deux parties.

M. Barthélemy insiste pour l'application du coefficient dégressif à tous les employés.

La discussion terminée, l'attribution d'un supplément exceptionnel pour 1929 est adoptée à la majorité (2 voix contre). L'application d'un tarif dégressif est également adoptée à la majorité (5 voix seulement s'étant prononcées en faveur d'un tarif uniforme).

Sur la proposition de M. Jacotot, le Conseil adopte en outre un vœu tendant à la revision des salaires sur la base de l'indice 500, avec application, pour les variations successives, par multiples de 50 points, d'un coefficient dégressif, et un autre vœu tendant à la détermination exacte des attributions de la Commission Paritaire Intercommunale prévue au statut.

Bourse d'études. — Accorde un secours d'études de 300 francs à une jeune fille de Puteaux, élève à l'École de Dessin Jules-Ferry, rue Duperré.

Honoraires d'avoué. — Vote un crédit de 300 francs, pour permettre le paiement des honoraires due à M^e Hamel avoué qui a représenté la Ville dans une tentative d'acquisition des immeubles Dassonville, rue Mars-et-Roty.

Voirie. — Accorde une réduction de droits de voirie, la redevance fixée primitivement ayant été erronée.

Electricité. — Donne acte au Maire d'une communication émanant du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et fixant les tarifs de vente du deuxième semestre 1929 à :

1 fr. 5750 le kilowatt pour l'éclairage basse tension.

1 fr. 0235 le kilowatt pour les autres usages.

Personnel communal. — Autorise un employé communal à solliciter sa mise à la retraite et lui accorde une allocation annuelle et viagère en raison de ses quinze années de services.

Taxes communales. — Admet en non valeur un certain nombre de taxes communales : chiens, balayage, droits de voirie, etc., etc., reconnues irrecevables.

Hygiène publique. — En application de la loi du 15 février 1902, MM. Jacotot et Barthélemy demandent que la municipalité fasse exécuter les travaux d'assainissement reconnus nécessaires dans un immeuble de l'avenue du Président-Wilson appartenant à un propriétaire de la localité. Cette décision a pour but de rendre les logements habitables et d'éviter ainsi l'expulsion de vingt-sept locataires, parmi lesquels des familles nombreuses. La récupération des frais d'exécution de ces travaux sera faite directement sur le propriétaire.

Bureau de Poste. — Sur la proposition de M. Talon, le Conseil émet le vœu qu'un local de l'immeuble à construire par l'Office des H.B.M. dans le quartier des Bouvets soit affecté à un bureau auxiliaire de poste. L'installation de ce bureau rendra de très grands services aux habitants du quartier, très éloigné du bureau de poste central.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 24 heures 15.

LES LOYERS

La Loi du 29 Juin 1929

(SUITE)

Dans cet article, qui sera le dernier sur la « Loi sur les Loyers », nous traiterons de la procédure en matière de loyers.

Trois questions importantes se posent à l'esprit de chacun :

Comment peut-on obtenir le bénéfice de la prorogation ?

Comment obtenir la réduction du loyer ou sa fixation dans le cadre de la loi ?

Devant quel tribunal doit-on se présenter et quel est le juge compétent ?

L'article 2 indique que les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi de locaux d'habitation, à la prorogation, bénéficient de droit de la prorogation; en conséquence, aucune formalité n'est nécessaire pour qu'elle soit consacrée. Le locataire qui se trouve donc dans les conditions que nous avons indiquées dans nos précédents articles, n'a besoin pour exercer son droit, ni d'envoyer une lettre recommandée, ni de faire établir un acte extra-judiciaire, puisque la prorogation est de droit.

Tout de même, de nombreuses difficultés peuvent surgir.

Le locataire peut prétendre bénéficier du droit à la prorogation et le propriétaire peut lui contester ce droit; le locataire et le propriétaire peuvent être en désaccord sur la fixation du loyer ou des charges; ou encore le locataire peut prétendre à réduction de son prix de loyer; le locataire peut encore réclamer de grosses réparations ou des réparations locatives; le propriétaire peut vouloir exercer un droit de reprise qu'il estime ressortir de la loi à son seul bénéfice.

Les principales « difficultés » que nous venons d'énumérer doivent donc être divisées en deux grandes catégories : D'abord, difficultés résultant de l'application des lois du 1^{er} avril 1926 et du 29 juin 1929; ensuite, difficultés résultant de l'exécution de ces lois lorsque le jugement rendu par le juge des loyers est devenu définitif.

Dans le premier cas, le juge des loyers est seul compétent. On appelle juge des loyers, soit le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil, soit le Juge de Paix. Le Juge de Paix est compétent lorsque le prix du loyer annuel ne dépasse pas 3.000 francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en meublé, lorsque le prix du loyer mensuel ne dépasse pas 500 francs. Dans les autres cas, le Président du Tribunal Civil, qui pourra se faire remplacer par un magistrat du Siège, ou, à Paris, par un juge assesseur, sera seul compétent. Il est à remarquer que le taux de compétence est basé non pas sur le prix du loyer d'avant-guerre, ni sur celui susceptible d'être demandé par le proprié-

taire, mais sur le prix du loyer annuel en cours.

Dans son article 15, la loi précise que la juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble. Ainsi si le propriétaire habite la province et que le locataire habite Puteaux, pour saisir d'une difficulté quelconque, résultant de l'application de la loi, l'assignation devra être envoyée par le locataire au propriétaire, à son lieu d'habitation en province, mais il devra le convoquer devant le Juge de Paix de Puteaux. Et réciproquement, le propriétaire devra assigner son locataire devant le même juge de Paix de Puteaux dans le cas où il voudrait le saisir d'une des difficultés que nous venons d'énumérer.

Le propriétaire ou le locataire qui veut aller devant le Juge de Paix doit introduire une instance par une déclaration à la Justice de Paix.

Lorsqu'il s'agit de connaître le prix du loyer de 1914, l'autorisation est demandée au Greffe de la Justice de Paix et sur autorisation écrite du Greffier, le Receveur des Contributions donne ensuite, sur papier timbré, toutes indications officielles.

Lorsque propriétaire ou locataire ont introduit leur instance, ils sont convoqués par le Greffier, en conciliation, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Juge de Paix est compétent, la conciliation a lieu devant lui, si c'est au contraire le Président du Tribunal Civil qui est compétent, alors, c'est devant ce dernier qu'a lieu la conciliation.

Lorsque l'un des deux adversaires ne comparait pas, celui qui est présent obtient satisfaction par défaut.

Si, au contraire, les deux adversaires se présentent, le juge essaie de les mettre d'accord, s'il ne peut y réussir, l'affaire est renvoyée pour être jugée.

Les parties sont alors convoquées quinze jours au moins à l'avance de la date de l'audience par lettre recommandée expédiée par le Greffier.

L'affaire, si elle concerne le Juge de Paix, est portée à sa prochaine audience, et si elle concerne le Président du Tribunal Civil, à la première audience du Tribunal Civil siégeant en Chambre du Conseil, avec un rapport donnant le compte rendu de la conciliation et avis du Président de la conciliation.

Si l'un des deux adversaires ne répond pas à la convocation, celui qui est présent, obtient jugement de défaut contre le non comparant. L'avis du jugement est transmis par le Greffier à la partie défaillante dans les cinq jours du prononcé du jugement. Cet avis est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opposition à ce jugement, pour être recevable, devra avoir date maximum